

Article 6

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, désignée sous la dénomination «commission».

Article 7

La commission est chargée d'exercer les attributions suivantes :

- présenter au Gouvernement toute proposition qu'elle estime utile en vue de mettre en place une politique publique et un plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains, l'observation des développements de la traite des êtres humains, la prévention de la traite des êtres humains et la protection des personnes qui en sont les victimes, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'exécution de la politique précitée, en impliquant les parties concernées ;
- proposer toutes formes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, concernées par la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ;
- proposer toutes les mesures nécessaires destinées à soutenir les projets des associations de la société civile consistant à protéger, à assister les victimes de la traite des êtres humains et assurer la prévention de la traite des êtres humains ;
- établir ou contribuer à l'établissement d'une base de données pour la collecte des données et informations relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- adopter des programmes d'éducation, de formation et de formation continue, des programmes de sensibilisation et de communication en matière de lutte contre la traite des êtres humains, au profit de tous les départements, instances et associations concernés ;
- proposer la réalisation d'études et de recherches en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et les soumettre aux autorités et aux organismes concernés ;
- proposer la préparation de guides d'information en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;
- dresser un rapport national annuel sur les efforts consentis pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, et sur les obstacles et les contraintes relatifs à ce domaine ;
- rendre compte des nouvelles manifestations de la traite des êtres humains.

La commission peut être consultée lors de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

La composition de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hijra 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 66-16 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-16 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 66-16
modifiant et complétant la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions des articles, premier, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 22, 25, 26, 29, 30, 37, 41, 45, 46, 48, 49 et 64 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« Article premier. – Pour l'application de la présente loi « et des textes pris pour son application, on entend par :

« 1 – **Communication audiovisuelle** : toute mise à la « disposition du public, de services de radio ou de télévision, « quelle qu'en soit la modalité ;

« – **Service de radio** : tout service de communication au « public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du « public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme « principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions « comportant des sons ;

« – **Service de télévision** : tout service de communication « au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du « public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme « principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions « comportant des images et des sons.

« 2 –

« 3 – **Distributeur de services** : toute personne morale qui
« établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles
« en vue de constituer une offre de services de communication
« audiovisuelle à accès conditionnel. Est également considérée
« comme distributeur de services toute personne qui constitue
« une telle offre en établissant des relations contractuelles avec
« d'autres distributeurs ;

« 4 – **Editeur de services** : toute personne morale qui
« assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs
« services de communication audiovisuelle composés
« de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire
« ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ;

« 5 – **Exigences essentielles** : les exigences nécessaires
« pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et
« du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle,
« la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son
« intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements
« terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des
« données, la protection de l'environnement et la prise en compte
« des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire
« ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences
« radioélectriques et la prévention de toute interférence
« préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par
« moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou
« spatiaux ;

« 6 – **Fréquences radioélectriques audiovisuelles** : les
« fréquences radioélectriques, affectées par le Plan national
« des fréquences au secteur de la communication audiovisuelle ;

« 7 –

« 8 – **Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques** :
« les ondes électromagnétiques dont la fréquence est par
« convention inférieure à 3000 Ghz se propageant dans
« l'espace sans guide artificiel ;

« 9 – **Opérateur de communication audiovisuelle** :
« tout titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les
« conditions fixées par la présente loi, ou société de l'audiovisuel
« public ;

« 10 –

« 11 –

« 12 –

« 13 –

« 13-1 – **Service audiovisuel public** : le service de
« communication audiovisuelle d'intérêt général assuré par
« toute personne morale exploitant un service de communication
« audiovisuelle dans le respect des principes et normes régissant
« les services publics ;

« 14 – **Secteur public de la communication audiovisuelle** :
« l'ensemble regroupant différents services audiovisuels à
« caractère public et sociétés de communication audiovisuelle
« dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit
« par l'Etat et qui assure la mise en œuvre de sa politique en
« la matière et ce, dans le respect des principes d'égalité, de
« transparence, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité
« du service public. Ce secteur fait partie des médias publics ;

« 15 – **Service de communication audiovisuelle** : tout
« service comprenant les services de télévision, de radio et
« les services de médias audiovisuels à la demande, ainsi
« que l'ensemble des services mettant à disposition du public
« ou d'une catégorie de celui-ci des œuvres audiovisuelles,
« cinématographiques ou sonores, quelles que soient les
« modalités techniques de cette mise à disposition ;

« 15.1 – **Service de médias audiovisuel à la demande** : toute
« communication au public ou une partie de celui-ci permettant
« le visionnage, moyennant paiement, de programmes ou une
« partie de programmes, au moment choisi par l'utilisateur
« et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes
« dont la sélection et l'organisation sont effectuées sous la
« responsabilité de l'éditeur de ce service.

« Sont exclus la presse électronique telle que régie par la
« loi relative à la presse et l'édition, les services dont le contenu
« audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à
« diffuser du contenu audiovisuel créé par un utilisateur privé
« à des fins de partage et d'échange au sein d'une communauté
« d'intérêt commun, ainsi que ceux dont le contenu audiovisuel
« est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers.

« Une offre composée de services de médias audiovisuels
« à la demande et d'autres services ne relevant pas de la
« communication audiovisuelle n'est soumise à la présente loi
« qu'au titre de la première partie de l'offre ;

« 19 – **Placement de produits** : toute visualisation de
« produits, services ou marques au cours des programmes, de
« la diffusion d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles,
« de fiction ou d'animation.

(La suite sans modification.)

« Article 3. – La communication audiovisuelle est libre.

« Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité
« territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité
« des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes
« ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-
« hassani et ses affluents africaines, andalou, hébraïque, et
« méditerranéen. La prééminence accordée à la religion
« musulmane va de pair avec l'attachement du peuple marocain
« aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et
« de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les
« cultures et les civilisations.

« Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du
« Royaume, des libertés et droits fondamentaux, tels que prévus
« par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et
« des exigences de la défense nationale.

« Elle s'exerce également dans le respect des exigences
« de service public, des contraintes techniques inhérentes
« aux moyens de communication ainsi que de la nécessité
« de développer une industrie nationale de production dans le
« secteur de la communication audiovisuelle.

« Article 4. – Sous réserve des principes énoncés ci-dessus
« et de la préservation du caractère pluraliste des courants
« d'opinion et de pensée et de la liberté d'entreprendre, les
« opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent
« librement leurs programmes. Ils en assument l'entière
« responsabilité éditoriale.

« L'indépendance éditoriale des opérateurs exige qu'ils
« définissent leurs contenus éditoriaux en dehors de toute
« influence, notamment celle des groupements idéologiques,
« politiques ou économiques.

« Article 5. – Le spectre des fréquences radioélectriques
« fait partie du domaine public de l'Etat.

« L'usage de ces fréquences constitue un mode
« d'occupation privative du domaine public de l'Etat. Il est
« régi par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi
« que par les dispositions de la présente loi.

« Les fréquences radioélectriques ou bandes de
« fréquences radioélectriques audiovisuelles sont réservées au
« secteur de la communication audiovisuelle dans le cadre du
« Plan national des fréquences, établi par le Gouvernement,
« dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

« Les fréquences radioélectriques réservées à la
« communication audiovisuelle ne peuvent être utilisées que
« par les opérateurs de la communication audiovisuelle.

« L'assignation aux opérateurs de communication
« audiovisuelle des fréquences radioélectriques audiovisuelles
« ou assignation des fréquences est effectuée par la Haute
« autorité de la communication audiovisuelle, dénommée
« ci-après « Haute autorité » sur avis conforme de l'Agence
« nationale de réglementation des télécommunications,
« dénommée ci-après « ANRT », Elle est soumise au paiement
« d'une redevance conformément à la réglementation en
« vigueur.

« Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences
« radioélectriques assignées aux opérateurs de la communication
« audiovisuelle est assuré par la Haute autorité en coordination
« avec l'ANRT.

« Article 6. – La Haute autorité peut, en coordination
« avec l'ANRT :

- « – modifier les fréquences assignées aux opérateurs de
« communication audiovisuelle lorsque des contraintes
« techniques l'exigent et, notamment, pour se conformer
« aux assignations des bandes de fréquences telles que
« fixées par le règlement des radiocommunications (RR)
« de l'Union internationale des télécommunications
« (IUT) et au plan national des fréquences ou à des
« conventions ou accords nationaux ou internationaux.
« Cette modification ou ce retrait doivent faire l'objet
« d'une décision motivée ;
- « – imposer des modifications aux fréquences assignées
« ou en suspendre l'exploitation, même si celles-ci
« répondent aux prescriptions relatives à l'offre, à la
« mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en
« place et à l'exploitation qui leur sont applicables ;
- « – retirer aux opérateurs de communication audiovisuelle
« certaines fréquences qui ne leur sont plus nécessaires
« pour accomplir les missions qui leur sont fixées par
« leurs cahiers des charges ;
- « – attribuer en priorité aux sociétés de l'audiovisuel
« public, prévues au titre III de la présente loi, pour
« des besoins motivés, l'usage des fréquences qui
« apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs
« missions de service public, telles que fixées à l'article 46
« ci-dessous ;

« – la modification ou le retrait doivent faire l'objet d'une
« décision motivée ;

« – les modifications des fréquences doivent s'effectuer
« sans interruption de services et sans porter atteinte à
« la qualité de réception des émissions.

« Article 7. – Pour l'application de la présente loi et des
« textes pris pour son application, tout service diffusé par voie
« hertzienne terrestre et qui est simultanément et intégralement
« diffusé par satellite, par tout autre mode technique, est
« considéré comme un seul service diffusé par voie hertzienne
« terrestre.

« Article 8. – Les opérateurs de communication
« audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation
« et le secteur audiovisuel public doivent :

- « – respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la
« présente loi ;
- « – fournir une information pluraliste, fidèle, honnête,
« équilibrée et précise ;
- « – promouvoir la création artistique marocaine et
« encourager la production de proximité ;
- « – présenter objectivement et en toute neutralité les
« événements et ne privilégier aucun parti politique ou
« groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie
« ou doctrine. Les programmes doivent refléter
« équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que
« la diversité des opinions. Les points de vue personnels
« et les commentaires doivent être identifiables comme
« tels ;
- « – promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes,
« et lutter contre la discrimination en raison du sexe,
« y compris les stéréotypes précités portant atteinte à
« la dignité de la femme ;
- « – veiller au respect du principe de parité en ce qui
« concerne la participation dans tous les programmes
« à caractère politique, économique, social ou culturel ;
- « – renforcer la protection des mineurs face aux
« contenus audiovisuels préjudiciables et contribuer
« à leur éducation aux médias et à la protection du
« consommateur ;
- « – renforcer la protection des droits des personnes en
« situation de handicap ;
- « – lutter contre la violence et le crime ;
- « – œuvrer à faire bénéficier les régions du Royaume
« d'une desserte suffisante en matière de services
« radiodiffusés et télévisés ;
- « – œuvrer à promouvoir et consacrer les fondements
« de la régionalisation en fournissant une couverture
« territoriale équitable garantissant aux citoyennes
« et citoyens un accès égal aux médias publics et privés,
« et en conformité avec les exigences de l'expansion de
« l'offre audiovisuelle et des médias de proximité ;
- « – donner, dans la composition de leur offre
« de programmes, la préférence à la production
« audiovisuelle nationale ;

- « – faire appel au maximum aux ressources marocaines
« pour la création d'œuvres audiovisuelles et la
« présentation de leur programmation à moins qu'une
« telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en
« raison de la nature du service, notamment son contenu
« ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite
« d'autres langues ;
- « – respecter la législation et la réglementation en
« matière de droits d'auteur et droits voisins, ainsi que
« la loi relative à l'artiste et aux métiers artistiques.
- « Article 9. – Sans préjudice des sanctions prévues par les
« textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes
« ou de parties de programmes ne doivent pas :
- « – porter préjudice aux constantes du Royaume
« du Maroc telles que définies par la Constitution,
« notamment celles relatives à l'Islam, à l'unité nationale
« et l'intégrité territoriale, au régime monarchique et
« au choix démocratique ;
- « – porter atteinte à la moralité publique ;
- « – faire l'apologie de groupes d'intérêts politiques,
« ethniques, économiques, financiers ou idéologiques
« ou servir leurs intérêts et leur cause exclusifs ;
- « – inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination
« raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une
« personne ou d'un groupe de personnes en raison de
« leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie,
« une nation, une race ou une religion déterminée ;
- « – faire l'apologie des crimes et leurs auteurs ou les
« justifier ou encourager et inciter à en commettre,
« ou fournir des données détaillées sur la façon d'en
« commettre, ou de l'enseigner, ou affecter la vie privée
« des victimes ou des témoins, sauf consentement écrit
« à l'exception de ce qui concerne les mineurs, et ce
« même avec l'autorisation de leurs tuteurs. La diffusion
« des programmes relatifs à la criminalité ne doit pas
« avoir lieu aux heures habituelles des programmes
« destinés aux mineurs ;
- « – inciter, directement ou indirectement, à la violence
« à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son
« harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité. Toute
« infraction aux dispositions de l'article 2 est passible
« des sanctions prévues à l'article 76. En cas de récidive,
« les peines sont portées au double ;
- « – comporter des incitations à des comportements
« préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes
« et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- « – comporter, sous quelque forme que ce soit, des
« allégations, indications ou présentations fausses ou
« de nature à induire en erreur les consommateurs ;
- « – porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont
« universellement reconnus.
- « – porter atteinte à l'image de la femme et à sa dignité.
- « La Haute autorité élabore un guide destiné aux
« opérateurs de communication audiovisuelle pour établir
« leur code de déontologie.

« Article 10. – Les opérateurs de communication
« audiovisuelle sont tenus de diffuser :

- « – sans délai, les alertes émanant des autorités publiques
« et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la
« santé et l'ordre public ;
- « – sur demande de la Haute autorité, certaines
« déclarations officielles en accordant à l'autorité
« publique responsable d'une telle déclaration un temps
« d'émission approprié, le cas échéant, l'autorité qui a
« demandé la diffusion de la déclaration en assume la
« responsabilité ;
- « – sur demande de la Haute autorité, un démenti ou
« une réponse demandée par toute personne ayant subi
« un préjudice à la suite de la diffusion d'une information
« la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est
« susceptible d'être mensongère, et ce, conformément
« aux dispositions de la loi relative à la Haute autorité
« de la communication audiovisuelle.

« Article 11. – Tout opérateur de communication
« audiovisuelle qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant
« la diffusion d'événements publics dans ses programmes, est
« tenu d'en permettre l'accès à d'autres diffuseurs désireux
« d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur
« choix à des conditions techniques et financières transparentes
« et équitables.

« La Haute autorité peut restreindre ou prohiber tout
« type de contrats ou de pratiques commerciales s'ils entravent,
« notamment, la libre concurrence et l'accès des citoyens à
« des événements d'intérêt national ou public.

« Article 14. – Font l'objet d'une autorisation, dans les
« formes fixées par le présent titre :

- « – la diffusion d'émission audiovisuelle par des
« organisateurs de manifestations d'une durée limitée
« et d'intérêt culturel, artistique, commercial, social
« ou sportif, tels que les festivals, les foires et salons
« commerciaux, les manifestations d'appel à la
« générosité publique et les compétitions sportives ;
- « – l'établissement et l'exploitation à titre expérimental
de « réseaux de communication audiovisuelle ;
- « – la distribution par des opérateurs n'ayant pas leur
« siège sur le territoire national de services audiovisuels
« à accès conditionnel par satellite ;
- « – la distribution de service de médias audiovisuel à la
« demande ;
- « – la fourniture de services de communication
« audiovisuelle par le biais de dispositifs de diffusion
« directe pour une durée déterminée.

« Article 16. – Sont soumis à déclaration l'établissement
« et l'exploitation de réseaux pour la diffusion de services de
« communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre
« et/ou par satellite et normalement reçus dans la zone, mais
« qui desservent un ensemble de foyers, notamment au moyen
« de dispositifs permettant à des habitations de recevoir des
« programmes à partir d'équipements de réception collective
« et de distribution interne à une résidence ou à un ensemble
« de résidences.

« Article 22. – Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut « détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire « d'une personne physique ou morale faisant partie de son « actionnariat ou d'une personne morale dont il est lui-même « actionnaire, une participation dans le capital social et/ou « des droits de vote que d'une seule société propriétaire de « journaux ou écrits périodiques régis par la législation en « vigueur, notamment celle régissant la presse et l'édition.

« Article 25. – Pour chaque appel à la concurrence, la « Haute autorité en arrête le règlement par décision qui, en vue « d'assurer l'objectivité et la transparence, fixe en particulier:

« – l'objet de l'appel à la concurrence ;

« – les conditions de participation, dont notamment les « qualifications professionnelles et techniques ainsi que « les garanties financières exigées des soumissionnaires ;

« – le contenu des soumissions qui doit notamment « comporter un dossier administratif qui retrace les « informations relatives au soumissionnaire et un dossier « technique qui précise les exigences essentielles en « matière d'établissement du réseau, de fourniture du « service notamment la programmation, la zone de « ouverture dudit service et le calendrier de réalisation, « les fréquences radioélectriques disponibles, les « conditions d'accès aux points hauts faisant partie « du domaine public et les conditions d'exploitation « du service ;

« – les critères et les modalités d'évaluation des offres.

« Est déclaré adjudicataire, par décision de la Haute « autorité, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure « par « rapport à l'ensemble des prescriptions du « règlement de l'appel « à la concurrence et du cahier « des charges.

« Lors de l'examen des candidatures spontanées ou à « l'issue d'un appel à concurrence, la Haute autorité prend « en compte les règles suivantes :

« – le développement de l'offre nationale dans le domaine « de la communication audiovisuelle ;

« – les exigences de la souveraineté médiatique ;

« – le respect de la concurrence libre et loyale ;

« – la réalisation d'une étude d'impact.

« Article 26. – Le cahier des charges doit préciser « notamment :

« 1 –

« 2 –

« 3 – Les engagements de l'attributaire,en ce qui « concerne :

« – l'établissement du réseau..... ;

« –

« –

« –

« – les prescriptions exigées par la défense nationale et « la sécurité publique ;

« – Les mesures à prendre pour assurer la sûreté et « la sécurité de l'équipement réseau relatif aux services de « communication audiovisuelle, en particulier celles « relatives à la sécurisation des équipements et des « logiciels ;

« – Les obligations énoncées aux articles 2, 3, 4, 8 et 9 « de la présente loi ;

« 4 – Les droits de l'attributaire afférents notamment :

« –

« –

« –

« 5 –

« 6 – Le respect des exigences essentielles, notamment « en matière de qualité et d'exécution du service ;

« 7 – Les conditions d'usage des ressources « radioélectriques, notamment les caractéristiques des « signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, les « conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques « des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure « de puissance apparente rayonnée.

« En ce qui concerne les services de télévision et de « radio diffusés en mode numérique terrestre, les conditions « d'exploitation des fréquences sont spécifiées dans le cahier « des charges du distributeur-prestataire technique ;

« 8 –

« 9 –

« 10 –

« 11 –

« 12 – La séparation des différents éléments « (.....faits de société, musique et spectacles, programmes « courts) en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en « langues étrangères ;

« 13 –

« 14 –

« Une copie dudit cahier des charges est publiée au « « Bulletin officiel » et transmise, pour information, par « la Haute autorité à l'autorité gouvernementale chargée du « secteur de la communication.

« Article 29. – Sauf en période de campagne électorale, « la Haute autorité peut accorder des autorisations d'émission « radiophonique sonore et/ou télévisuelle aux organisateurs « de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, « artistique, commercial, social ou sportif, telles que les « festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations « d'appel à la générosité publique, et les compétitions sportives.

« L'autorisation fixe, notamment les conditions « d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie « de services, ainsi que les sanctions pécuniaires applicables « en cas de non respect de ces conditions.

« Le service de communication audiovisuelle « l'objet de la manifestation.

« L'autorisation cesse de plein droit « au terme fixé par l'autorisation.

« L'autorisation ne donne pas droit à son titulaire de
« diffuser de la publicité, du téléachat ou de faire parrainer
« les émissions diffusées.

« La Haute autorité peut accorder des autorisations pour
« l'exploitation d'un service audiovisuel à la demande.

« L'autorisation est délivrée en tenant compte du
« développement de l'offre nationale, du respect des règles
« de concurrence loyale et des obligations financiers de la
« société demanderesse.

« L'autorisation fixe, notamment, les conditions
« d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie
« de services, ainsi que les sanctions pécuniaires applicables
« en cas de non respect de ces conditions.

« Article 30. – Les demandes d'autorisation
« d'établissement et d'exploitation à titre expérimental
« de réseaux de communication audiovisuelle doivent être
« introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue
« pour le lancement du service.

« Ces demandes doivent préciser les informations relatives
« au demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles
« et techniques, le type d'entreprise audiovisuelle envisagé,
« les caractéristiques des signaux et des équipements de
« diffusion utilisés, les coordonnées géographiques du lieu
« d'émission, la couverture envisagée et l'engagement de
« respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur,
« la Haute autorité étant habilitée à les adapter avec les
« dispositions législatives et réglementaires.

« Article 37. – La déclaration visée à l'article 16 ci-dessus
« est déposée auprès de la Haute autorité par le promoteur
« immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic ou
« leurs mandataires. Il en est immédiatement donné récépissé.
« Elle doit contenir les informations suivantes :

- « – les modalités d'ouverture du service ;
- « – la couverture géographique ;
- « – les conditions d'accès ;
- « – la nature et le contenu des prestations objet du service.

« Le directeur général relevant de la Haute autorité
« peut mandater les autorités locales de charger leurs agents
« d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire visant à s'assurer de
« la sincérité de ladite déclaration, ainsi que de la conformité
« du réseau et des prestations, objet du service déclaré, aux
« dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

« Article 41. – La décision de non renouvellement et/ou
« du retrait doit être motivée.

« Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle
« est la conséquence d'une violation grave des dispositions de
« la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

« L'inobservation du délai de démantèlement entraîne
« la confiscation, par les autorités compétentes, du matériel
« de diffusion déployé, au profit de l'Etat et, le cas échéant, sa
« vente aux enchères publiques.

« Article 45. – La Haute autorité, en coordination
« avec l'A.N.R.T, établit et met à jour les plans des réseaux
« des émetteurs. Ces plans, établis sur la base d'informations
« fournies régulièrement par les opérateurs de communication
« audiovisuelle, indiquent les possibilités techniques
« de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et
« de télévision, à l'échelon national et local.

« Les opérateurs de communication audiovisuelle
« adressent à la Haute autorité toutes les données et pièces selon
« les formes, les modalités et les conditions qu'elle détermine
« par décision publiée au « Bulletin officiel ».

« Article 46. – Le secteur public de la communication
« audiovisuelle assure, dans l'intérêt général, des missions
« de service public, dans les domaines de l'information, de la
« culture, de l'éducation, de la formation et du divertissement
« et ce, à travers une ou plusieurs sociétés de l'audiovisuel
« public.

« Ces sociétés contribuent à raffermir les constantes
« fondamentales fédératrices du Royaume du Maroc et à la
« consolidation des éléments constitutifs de l'identité nationale
« unifiée et le renforcement de la cohésion sociale et familiale,
« du pluralisme culturel et linguistique de la société marocaine
« et des principes de démocratie et d'égalité, et notamment entre
« les hommes et les femmes, de la participation des jeunes, de la
« citoyenneté, de l'ouverture et la tolérance et ce dans le respect
« des valeurs civilisationnelles fondamentales du Royaume,
« des libertés et droits tels que définis par la Constitution et
« les lois du Royaume, et conformément aux dispositions des
« articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la présente loi.

« Elles présentent au public une offre de programmes qui
« répond aux exigences du respect de l'expression pluraliste des
« idées et des opinions, de diversité, de qualité et de proximité.

« Elles contribuent à l'éducation aux médias, à
« l'environnement et au développement durable.

« Elles contribuent également à l'intérêt porté à
« la mémoire artistique, musicale, cinématographique
« et théâtrale marocaine, et à l'archivage de la production
« nationale et sa présentation au grand public, ainsi qu'au
« développement et à la diffusion de la création intellectuelle et
« artistique nationale, en accordant la priorité à la production
« audiovisuelle nationale et aux ressources humaines
« marocaines, en traitant de manière équitable et transparente
« les producteurs professionnels et en encourageant la libre
« concurrence et l'égalité des chances dans le secteur de la
« production audiovisuelle.

« Elles concourent au rayonnement de la culture et de la
« civilisation marocaines à travers la diffusion de programmes
« destinés aux marocains du monde et aux auditoires étrangers
« et au renforcement des liens avec les marocains du monde.

« Cela peut comprendre la mise à disposition de chaînes
« spécialisées thématiques et régionales et des services
« interactifs.

« Les sociétés valorisent l'expression régionale sur leurs
« antennes décentralisées.

« Elles veillent à assurer l'accès des personnes souffrant
« de déficiences visuelles et/ou auditives, aux programmes
« sonores et télévisuels.

« Elles ne peuvent se décharger sur un tiers de la mission
« qui leur est conférée par la loi.

« Les sociétés de l'audiovisuel public s'acquittent des
« missions qui leur sont dévolues par le présent article, dans
« le respect de leurs cahiers des charges et des normes de
« liberté, de qualité de professionnalisme, de transparence, de
« compétitivité, de responsabilité et de réédition des comptes
« tel que prévu au titre XII de la Constitution.

« Ce secteur est organisé, et notamment ses sociétés,
« selon les règles d'égalité d'accès entre les citoyens et les
« citoyennes et d'équité dans la couverture de tout le territoire
« national et la continuité dans la prestation de services. Il est
« soumis dans sa gestion aux principes de bonne gouvernance
« prévus par la Constitution et à la Charte des services publics
« prévue à l'article 157 de celle-ci.

« Le personnel de ce secteur exerce, en outre, ses
« fonctions sur la base des principes de respect de la loi,
« d'impartialité, de transparence, de probité, d'intérêt général,
« d'égalité des chances et du mérite ainsi que le respect
« par les responsables des dispositions de l'article 158 de la
« Constitution relatives à la déclaration des biens et actifs et
« conformément à la loi la régissant.

« Les médias audiovisuels publics reçoivent les
« remarques du public et prennent en compte ses suggestions
« et ses plaintes.

« Article 48. – Les sociétés nationales de l'audiovisuel
« public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant
« leurs obligations particulières.

« Les cahiers des charges doivent notamment prévoir
« les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de
« service public par lesdites sociétés et relatives :

« – à la diffusion des allocutions et des activités Royales ;

« – à la diffusion des séances et des débats de la Chambre
« des représentants et de la Chambre des conseillers ;

« – à la diffusion des communiqués et messages d'extrême
« importance que le gouvernement peut à tout moment
« faire programmer ;

« – au respect de la pluralité d'expression des courants
« de pensée et d'opinion et l'accès équitable des
« formations politiques et syndicales, selon leur
« représentativité, notamment pendant les périodes
« électorales et ce conformément à la réglementation en
« vigueur, et au respect de la pluralité des associations
« de la société civile intéressées à la chose publique,
« selon leur importance dans le respect de l'équilibre et
« l'équité territoriale et le non accaparement ;

« – à la promotion de la diversité linguistique et culturelle
« de la société marocaine ;

« – à une programmation de référence généraliste
« et diversifiée à l'intention du public le plus large,
« favorisant la création de productions marocaines
« dans le domaine de la communication audiovisuelle
« et assurant une information nationale et internationale ;

« – à l'expression régionale sur leurs antennes décentralisées
« sur l'ensemble du territoire en encourageant en
« particulier une information de proximité ;

« – au développement et au respect de l'utilisation saine de
« l'arabe et de l'amazighe et à la préservation du hassani
« et au respect de l'utilisation saine des expressions
« orales régionales, locales et leur pluralisme ;

« – à la création d'un Comité d'éthique, qui veille
« au respect des règles d'éthique stipulées dans la
« législation en vigueur et dans les cahiers des charges.
« Ce comité reçoit les observations et plaintes des
« usagers, en assure le suivi et publie un rapport annuel ;

« – à la valorisation du patrimoine national, la
« promotion de la création artistique et la contribution
« au rayonnement de la culture et de la civilisation
« marocaines à destination des marocains résidant à
« l'étranger et d'auditoires étrangers ;

« – à l'accès des personnes malentendantes aux
« programmes diffusés ;

« – aux modalités de programmation des émissions
« publicitaires et la part maximale de publicité qui peut
« provenir d'un même annonceur ;

« – aux conditions de parrainage des émissions ;

« – au respect des règles de la libre concurrence, de
« transparence et à l'encouragement de la concurrence
« et la limitation de la position dominante et du monopole
« à travers un système de quota maximal pour chaque
« société, et l'adoption d'un système d'appels d'offres
« publiques pour la gestion des marchés de la production
« externe ou la coproduction ou la production exécutive,
« à travers l'allocation de 15% de la valeur de ces marchés
« aux très petites entreprises et 20% aux petites et
« moyennes entreprises, le reste est alloué à l'ensemble
« des entreprises dans le respect des autres dispositions
« de la législation en vigueur ;

« – au renforcement et à la garantie des droits des
« personnes en état de handicap, en particulier à travers :

« * La prise de toutes mesures appropriées pour
« permettre à ces personnes un accès aux programmes
« diffusés ;

« * La représentation du handicap dans le respect de
« la dignité des personnes, ainsi que les dispositions
« législatives et réglementaires en vigueur.

« – au respect des dispositions de l'article 8 en ce qui
« concerne les programmes relatifs à la criminalité ;

« – les sanctions.....des charges ;

« – la publication
« les sociétés nationales de l'audiovisuel.

« Article 49. – Les cahiers des charges sont établis par
« le gouvernement et approuvés par la Haute autorité de la
« communication audiovisuelle dans un délai de soixante (60)
« jours.

« Ils sont publiés au *Bulletin officiel*.

(La suite sans modification.)

« Article 64. – Nonobstant les dispositions de la loi
« portant réorganisation de la Haute autorité, relatives
« à l'enregistrement des programmes, chaque programme
« audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé
« pendant au moins une année.

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions de la loi précitée n° 77-03 sont complétées par l'article 57 bis suivant :

« Article 57 bis. – La situation des prestataires de services « contractuels est gérée dans le cadre de la taxe professionnelle « en conformité avec le droit commercial et les lois en vigueur « régissant le rapport entre sociétés.

« Les sociétés peuvent organiser des concours d'accès au « profit des contractuels en vue de leur intégration. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hiza 1437 (19 septembre 2016).

Décret n° 2-14-267 du 21 moharrem 1437 (4 novembre 2015) fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri et de l'élimination des archives courantes et des archives intermédiaires, et les conditions et les procédures du versement des archives définitives.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 69-99 relative aux archives, promulguée par le dahir n° 1-07-167 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) et notamment ses articles 5, 9, 10, 11, 27 et 40 ;

Sur proposition du ministre de la culture ;

Et après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ELABORATION DU PROGRAMME DE GESTION DES ARCHIVES ET LES STRUCTURES CHARGÉES DE SA MISE EN OEUVRE

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 69-99 relative aux archives, les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et des entreprises publics, et des organismes privés chargés de la gestion d'un service public sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de gestion de leurs archives courantes et intermédiaires telles qu'elles sont définies successivement aux articles 7 et 8 de ladite loi ; et ce, en collaboration avec l'établissement : « Archives du Maroc ».

A cette fin, il est créé auprès des administrations de l'Etat, un comité des archives et une structure administrative chargée de celles-ci.

Les programmes de gestion des archives de chaque collectivité territoriale, établissement ou entreprise public, organisme privé chargé de la gestion d'un service public sont également fixés par des conventions-cadre conclues entre ces dits organismes et Archives du Maroc.

Ces conventions sont élaborées selon un modèle approuvé par les autorités gouvernementales de tutelles concernées.

ART. 2. – Le comité des archives de chacune des administrations de l'Etat est composé des membres suivants :

- le secrétaire général du département ministériel concerné ou son représentant, en sa qualité de président de comité ;
- un représentant de chaque direction centrale du département ministériel concerné ;
- le responsable de la structure administrative visée à l'article 1^{er} du présent décret, en sa qualité de secrétaire permanent du comité ;
- des représentants des services déconcentrés, désignés par le chef de l'administration concernée.

Le président du comité peut faire appel, à titre consultatif et chaque fois qu'il est nécessaire, à un représentant des Archives du Maroc et à toute personne compétente et expérimentée en matière de gestion des archives.

ART. 3. – Le comité des archives est tenu de se réunir, chaque fois qu'il est nécessaire et, au moins deux fois par an. Il est chargé :

- d'étudier le programme de gestion des archives du département ministériel, élaboré en collaboration avec Archives du Maroc, et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- d'évaluer le bilan des activités réalisées par le département ministériel concerné en matière de gestion de ses archives, et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des modes de sa gestion et d'y assurer son efficacité ;
- d'approuver le rapport d'activité de la structure administrative visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. – La structure administrative, visée à l'article 1^{er} ci-dessus, doit être insérée dans les organigrammes des départements ministériels institués par les textes réglementaires fixant l'organisation et les attributions desdits départements.

Afin de l'habiliter à exercer ses attributions, l'administration concernée met à la disposition de la structure administrative susvisée les moyens matériels et techniques nécessaires ainsi que les ressources humaines qualifiées en archivistique ou ayant une formation en la matière.

ART. 5. – La structure administrative, visée à l'article 1^{er} ci-dessus, exerce ses attributions sous l'autorité du Secrétaire général du département ministériel concerné, et en étroite collaboration et coordination avec Archives du Maroc.

A cet effet, la structure exerce les attributions suivantes :

- préparer les données administratives et techniques relatives aux archives du département ministériel concerné, et les mettre à la disposition des Archives du Maroc ;
- exécuter le programme de gestion des archives approuvé par le comité des archives ;
- fournir l'assistance technique nécessaire aux différentes entités administratives de l'administration concernée, pour assurer la bonne application des règles et des procédures relatives à la gestion de leurs archives courantes ;